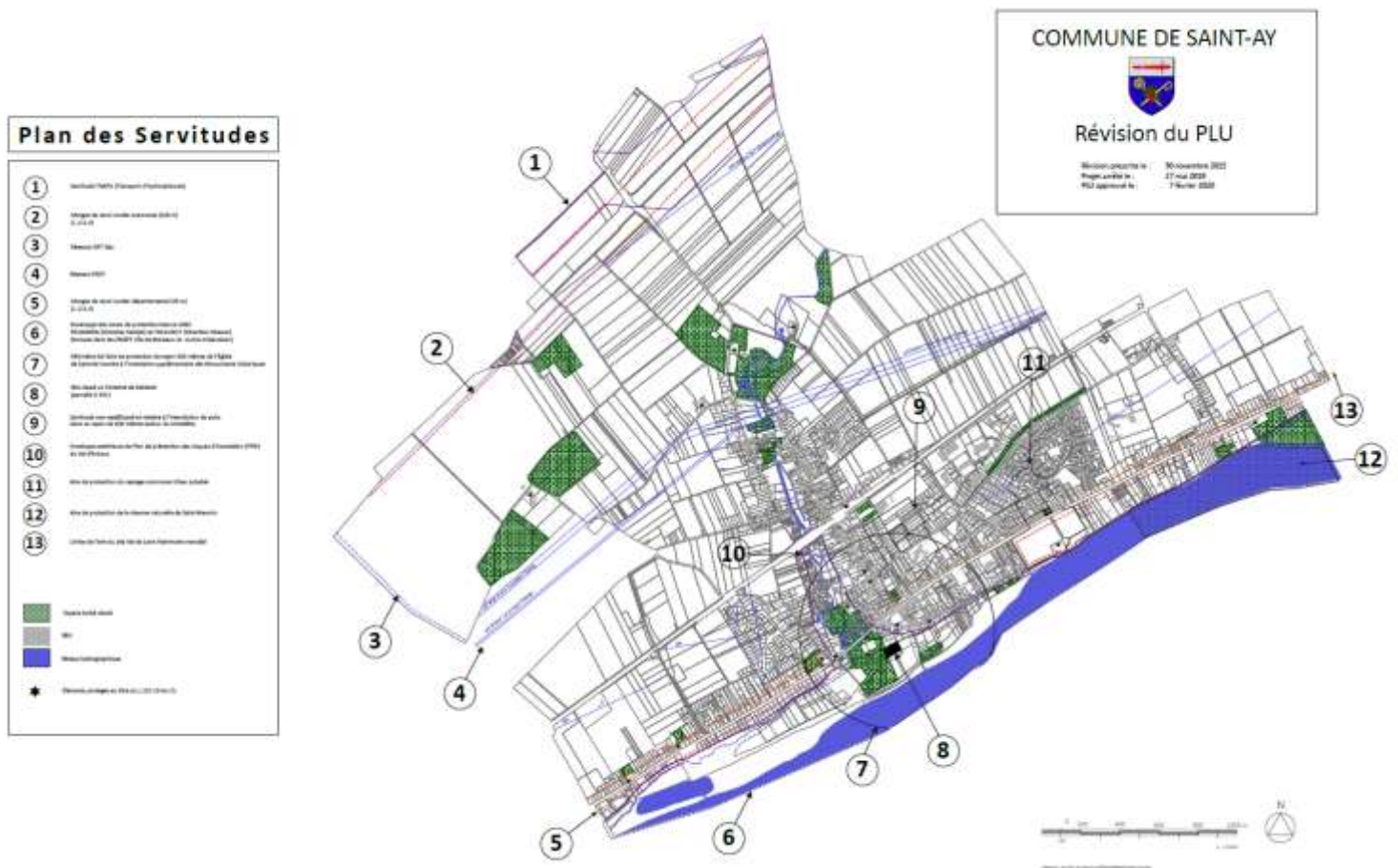


# Ville de Saint-Ay – Urbanisme

## Prescriptions particulières pour les zones de protection

Plusieurs secteurs de la commune font l'objet de servitudes particulières. Ils sont indiqués sur le plan ci-dessous, qui peut être agrandi [en cliquant ici](#)



Les prescriptions relatives aux zones les plus importantes sont résumées ci-dessous, mais un document complet sur toutes ces zones est disponible [ici](#).

# Ville de Saint-Ay – Urbanisme

## Prescriptions particulières pour les zones de protection

### Zone de protection de site classé (église)

Dans un rayon de 500 mètres autour de l'église, il est recherché une homogénéité du bâti, et les demandes sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les architectes des bâtiments de France (ABF) exercent leurs pouvoirs d'autorisation, d'accord ou de recommandation dans le cadre légal de l'instruction des projets d'aménagement qui intéressent les abords d'un monument historique, tel que celui de l'Eglise de Saint-Ay et, ce, sous formes d'avis simples ou conformes.

Les **fiches pratiques** d'information lors de la réalisation de travaux dans de tels espaces sont disponibles sur cette page : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/La-DRAC/La-DRAC-et-ses-services/Les-services-territoriaux-de-l-architecture-et-du-patrimoine-STAP/Le-STAP-du-Loiret>

### Zone de protection du cimetière

Pour raison de salubrité publique

- les constructions sont interdites dans un rayon de 20 mètres autour du cimetière
- le creusement de puits est interdit dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière.

### Zones de protection du captage d'eau potable (château d'eau)

Pour assurer la qualité de l'eau puisée à 42 mètres de profondeur dans le puits situé sous le château d'eau, deux zones de protection rapprochée sont définies, en fonction du sens de l'écoulement (de NNO vers SSE) de la nappe d'eau souterraine qui alimente le puits.

- **Secteur 1** : Sont interdits en particulier
  - **Toute activité industrielle ou artisanale**
  - **Les installations classées par les produits utilisés ou fabriqués**
  - **Tout dépôt d'hydrocarbures autres que les cuves des particuliers pour le chauffage**
  - La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
  - **Puits et forages, quelque soit leur profondeur et leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable**
- **Secteur 2 (plus étendu)** :
  - La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
  - Le creusement de puits et captages de plus de 30 m de profondeur, quelque soit leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable

Ces prescriptions sont extraites de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage communal de St Ay et les périmètres de protection du dit forage.

# **Ville de Saint-Ay – Urbanisme**

## **Prescriptions particulières pour les zones de protection**

### **Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Ils sont à conserver et peuvent faire l'objet d'une modification lors d'une révision du PLU.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver, ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme et U13 du PLU à savoir :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres choisis de préférence parmi les essences locales.
- Pour tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager, il devra être fourni un plan masse faisant apparaître les travaux extérieurs aux constructions et les plantations maintenues, supprimées ou créées. Les arbres existants doivent être préservés au maximum et s'ils ne peuvent être maintenus, être remplacés par des plantations équivalentes. Les constructions doivent être implantées de façon à respecter les plus beaux sujets.